



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction et d'exploitation du parc éolien Blanche Côte à Vanault-le-Chatel (51) porté par la SEPE la Blanche Côte**

n°MRAe 2021APGE60

Nom du pétitionnaire	SEPE Blanche Côte
Commune	Vanault-le-Chatel
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes et d'un poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/05/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Vanault-le-Châtel porté par la société SEPE Blanche Côte, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 27 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juillet 2021, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Georges Tempez, membre permanent, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de parc éolien de la SEPE La Blanche Côte consiste en l'implantation de 5 éoliennes ainsi que d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Ce projet de parc éolien est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien (zone définie antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO de la valeur patrimoniale des coteaux, maisons et caves de Champagne) sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel, dans le département de la Marne. Il se situe à 20 km au nord-est de Vitry-le-François et à 30 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le dossier prend en compte les parcs éoliens voisins existants, autorisés et ceux en instruction au moment du dépôt du dossier. L'Ae note que les parcs voisins ont été *a priori* autorisés avant le classement par l'UNESCO.

Le projet s'inscrit dans un contexte éolien dense, la zone d'implantation se trouve à proximité immédiate des éoliennes des parcs de Côtes de Champagne, Côtes de Champagne sud et de Vanault-le-Châtel autorisés et construits. L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de La Blanche Côte est commune à celle de deux autres dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés simultanément :

- projet éolien de Bermont porté par Total Quadran ;
- projet éolien de la Moivre porté par Ténergie.

La qualité du dossier, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers, est satisfaisante au regard des enjeux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs. L'étude d'impact s'appuie sur les observations des écologues de bureau d'études réalisées entre janvier et novembre 2017, ainsi que sur des suivis de mortalité sur des parcs construits à proximité (parcs des Côtes de Champagne et de Vanault-le-Châtel).

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, les principaux enjeux environnementaux du projet éolien de la Blanche Côte, identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les suivants :

- la production d'électricité fortement décarbonée, son caractère renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;
- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

Ces principaux enjeux sont à étudier dans un contexte d'une forte densité de parcs éoliens sur ce secteur sud-est de Châlons-en-Champagne.

Bien que la qualité du dossier soit notée par l'Ae, l'étude d'impact présente des insuffisances sur :

- la présentation des solutions alternatives ;
- la justification environnementale du projet compte tenu des impacts identifiés sur les oiseaux et le paysage.

L'Ae note en particulier que le projet est implanté :

- dans la zone d'exclusion du Bien Unesco Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- dans une zone à enjeux avifaunistiques établis lors de la caractérisation de l'état initial.

Elle s'étonne donc qu'un projet non cohérent avec les objectifs de protection de l'environnement sur ces enjeux puisse être proposé.

***L'Ae recommande prioritairement à l'exploitant de présenter une solution de substitution d'implantation de son projet hors zones à enjeux avérés et l'Ae recommande au préfet de ne pas lancer l'enquête publique en l'état actuel du dossier.***

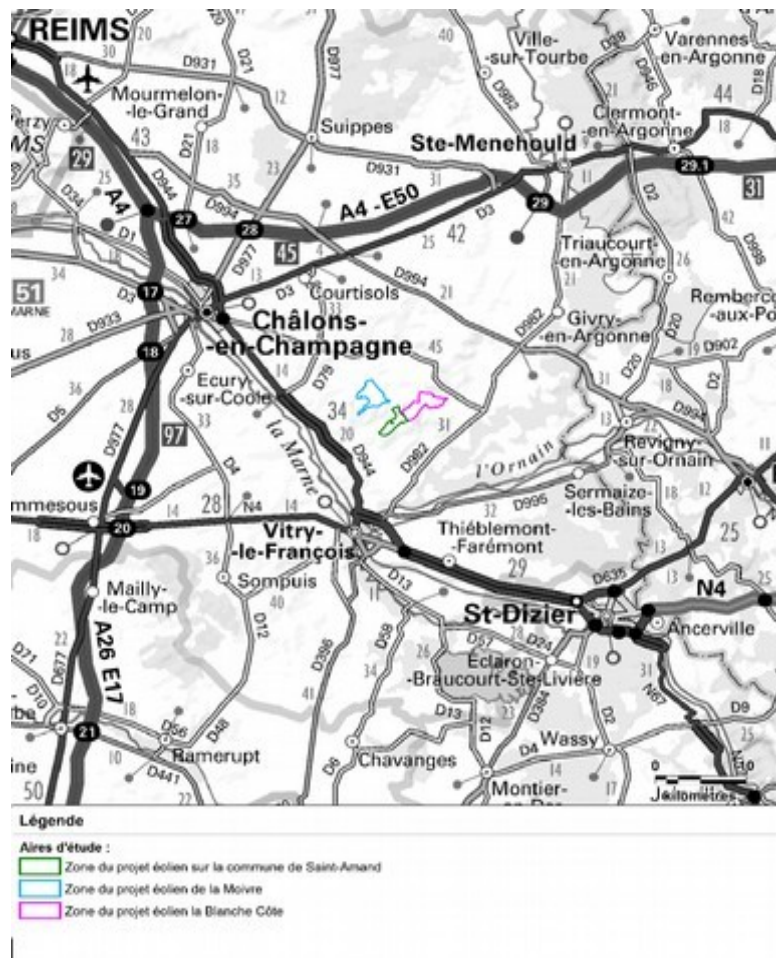
***Les autres recommandations de l'Ae figurant dans l'avis détaillé ci-après permettront à l'exploitant de reprendre son dossier.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La SEPE La Blanche Côte projette d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel. Le projet de ce parc est appelé Parc éolien La Blanche Côte, il est composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique vers le réseau de transport d'électricité.

Le projet est situé dans un secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Ce schéma a été adopté antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO de la valeur patrimoniale des coteaux, maisons et caves de Champagne<sup>2</sup>.

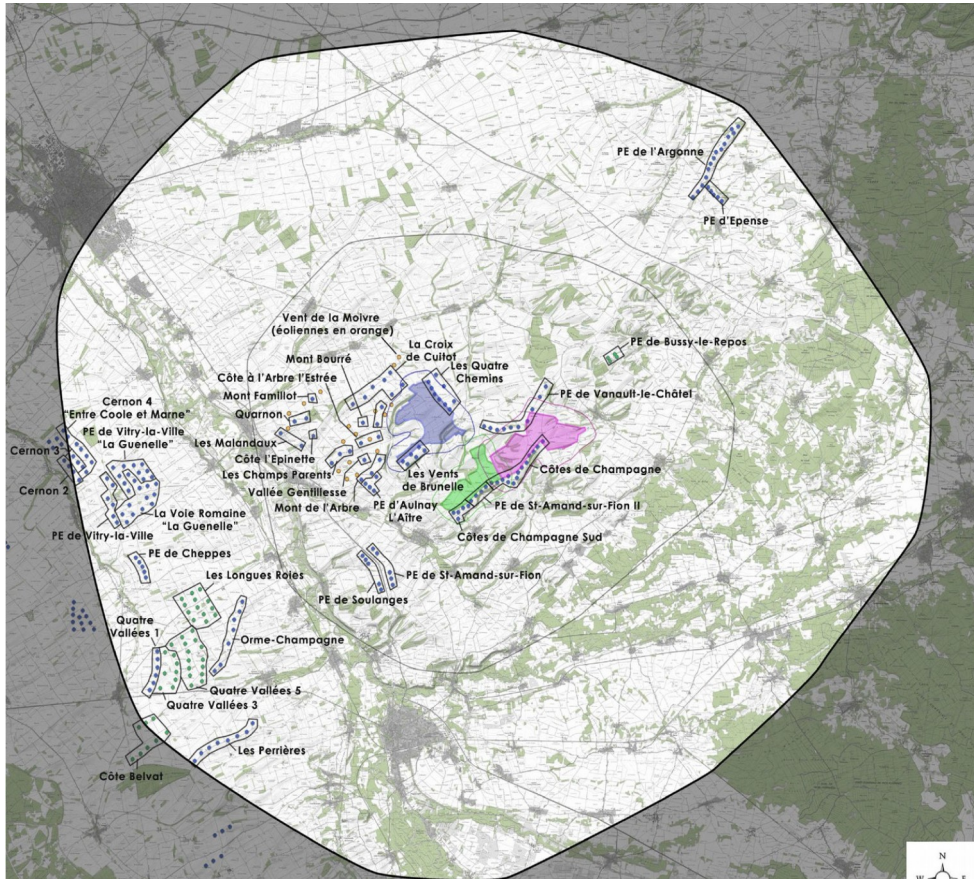


*Localisation de la zone d'étude du projet La Blanche Côte dans le territoire de la Marne*

Le projet de La Blanche Côte s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants. Il est par ailleurs concomitant à 2 autres projets de parcs éoliens en cours d'instruction :

- parc éolien de Bermont, porté par la société Quadran (projet de 9 aérogénérateurs) ;
- parc éolien de la Moivre, porté par la société Ténergie (projet de 6 aérogénérateurs).

<sup>2</sup> Les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sont un bien inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO le 4 juillet 2015.



**Contexte éolien dans l'aire rapprochée commune aux 3 projets éoliens  
en rose : La Blanche Côte, en vert : Bermont et en violet : Moivre)**

L'aire d'étude rapprochée pour le volet paysager (8 km) commune aux trois zones d'implantation potentielles comporte 19 parcs déjà construits avec un total de 107 aérogénérateurs. Parmi les 19 parcs présents dans la zone d'étude rapprochée, 3 parcs se trouvent dans l'aire d'étude immédiate (500 m) de la zone d'implantation potentielle du parc La Blanche Côte : Parcs de Côtes de Champagne (14 aérogénérateurs), de Côtes de Champagne sud (5) et de Vanault-le-Châtel (10).

Alors que l'étude d'impact semble avoir été élaborée, *a minima* pour les enjeux paysagers et acoustiques, pour 3 projets éoliens, l'Ae regrette que les 3 projets n'aient pas été présentés simultanément, en particulier pour les parcs La Blanche Côte et Bermont, l'un étant dans la continuité de l'autre.

**L'Ae recommande au Préfet que le présent avis soit transmis aux pétitionnaires des parcs Bermont et Moivre afin que leur dossier puisse prendre en considération, en amont du dépôt de la demande d'autorisation, l'analyse et les recommandations du présent avis.**

Les caractéristiques générales des aérogénérateurs envisagés sont les suivantes :

- hauteur maximale de moyeu : 95 m ;
- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- diamètre maximal du rotor : 110 m ;
- puissance unitaire maximale : 2,2 MW.

La production annuelle du parc est évaluée à 22,5 GWh soit l'équivalent, selon le dossier, de la consommation d'environ 4 800 foyers.

Le site d'implantation est sur un plateau dédié à l'agriculture notamment céréalière et présentant quelques ensembles boisés. Il est éloigné d'au moins 1 km des villages alentour. Le projet s'insère en seconde ligne du parc éolien Côtes de Champagne, à l'ouest de ce dernier sans que les dimensions de ces aérogénérateurs n'aient été précisées.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dimensions des éoliennes du parc existant « Côtes de Champagne » et de mettre en regard celles de son parc.**

Le nouveau parc vient en extension d'un pôle éolien structuré en plusieurs lignes globalement orientées sud-ouest / nord-est.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines pourra se faire par les voies carrossables existantes et nécessitera de rendre carrossables des accès et chemins. Pour le projet La Blanche Côte constitué de 5 éoliennes, il est nécessaire de créer 1693 m linéaires de chemins carrossables. La SEPE La Blanche Côte prévoit d'utiliser un total de 3258 mètres de chemins à modifier ou à créer.

Le raccordement au réseau public est envisagé sur les postes de La Chaussée ou de Contault, ce choix appartenant au gestionnaire du réseau public.

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour toutes les opérations qui le composent, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. Et que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet : si ceux-ci ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement.

En particulier, ***l'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :***

- ***évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires ;***
- ***étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions possibles de raccordement, laquelle aura le moins d'incidences sur l'environnement.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact vérifie la cohérence et la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- la carte communale des Essarts Le Vicomte approuvée le 18/11/2009 ;
- la carte communale de La Forestière approuvée le 15/09/2011 ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)<sup>3</sup> de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne approuvé le 8 décembre 2015. Selon le dossier, le périmètre du projet se situe au sein d'une des grandes continuités de milieux forestiers identifiées dans le SRCE.

Les conclusions du dossier sur la cohérence du projet avec ces documents sont partagées par l'Ae, à l'exception de la cohérence avec le schéma régional éolien. En effet, il apparaît (cf. chapitre 3) que les préconisations du SRE ne sont pas toutes respectées.

L'Ae signale par ailleurs que le SRE est intégré au SRADDET Grand Est. Alors que ce document stratégique est approuvé depuis le 24 janvier 2020, l'Ae regrette que le dossier n'ait pas analysé la cohérence du projet avec les règles du SRADDET.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la***

<sup>3</sup> Le SRCAE, ainsi que le SRCE et la PRPGD ont été intégrés au SRADDET en tant qu'annexes depuis son approbation le 24 janvier 2020



**cohérence de son projet avec toutes les règles du SRADDET concernant les énergies et la gestion des espaces, en particulier avec les règles n°1, n°5 et n°6 (« Climat-air-énergie »), règles 8 à 11 (« Biodiversité-gestion de l'eau »), règles 13 et 14 (« déchet-économie circulaire ») et règle 16 (« Gestion des espaces-urbanisme »).**

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, l'analyse des variantes a été réalisée de manière globale pour le projet au regard des critères environnementaux, socio-économiques, naturels et techniques.

Trois scénarii pour l'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact : pour le scénario 1, 6 éoliennes étaient prévues, pour le scénario 2, 7 éoliennes et le dernier comporte 5 éoliennes. L'étude montre pour chaque scénario les avantages et les inconvénients relatifs aux impacts sur le paysage, la population, la faune et la flore. L'exploitant a finalement retenu la variante la moins impactante sur ces aspects.

L'Ae note en premier lieu que le choix de la variante, et sa justification, ont été établis à partir d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) dont le choix n'a pas été préalablement justifié par comparaison de zones d'implantation possibles en vue de retenir celle de moindre impact environnemental. Pour justifier l'absence d'analyse d'autres sites d'implantation possible, le dossier précise simplement que le développement d'un projet éolien sur ce secteur a été réalisé à la demande de la commune de Vanault-le-Châtel. L'Ae s'étonne qu'un professionnel du domaine retienne ce seul argument pour justifier le choix d'un site d'implantation d'éoliennes.

Cette analyse ne constitue donc pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>4</sup>. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, et aussi biodiversité, continuité des milieux forestiers, bruit, choix de la technologie...).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles.**

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact comprend la plupart des éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 et une étude zone humide.

La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales sont exposées dans le dossier, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes pour l'étude des enjeux liés à la biodiversité et au milieu humain jusqu'à un périmètre plus éloigné d'un rayon de 18 km autour de cette zone pour l'étude des enjeux paysagers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité fortement décarbonée, son caractère renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier de l'avifaune et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. La production d'électricité fortement décarbonée et son caractère renouvelable**

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Le projet de parc éolien aura une production de 22,5 GWh/an. Cette énergie viendra en substitution de production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles ou plus vraisemblablement nucléaire, soit selon le pétitionnaire, la consommation d'environ 4 800 foyers.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 foyers en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est avoisine 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 400 ménages, significativement inférieure à l'estimation du pétitionnaire mais plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***régionaliser ses calculs d'équivalence de consommation électrique ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.***

L'équivalent en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) annoncée par le pétitionnaire est estimé à environ 67 500 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>5</sup> par an.

L'Ae constate que le dossier s'appuie, pour les émissions de GES évitées, sur des données qu'il convient de préciser et que ce taux d'émissions de CO<sub>2</sub> paraît surévalué au regard des émissions évitées estimées par l'ADEME<sup>6</sup>. En effet, le gain d'émissions, sur les données récentes de l'ADEME, serait alors de l'ordre de 1 800 t/an pour l'ensemble du parc. Par ailleurs, alors que, selon le dossier, sa construction engendrera, sans qu'il ne soit précisé les étapes du cycle de vie considérées, une émission d'environ 4 000 t CO<sub>2</sub>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le calcul des émissions de GES évitées à partir de données dont il indiquera la référence.***

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet et ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à

<sup>5</sup> Le dossier précise que la production d'électricité d'origine éolienne terrestre en France permet de une économie d'émission de CO<sub>2</sub> de 300 g par rapport au mix énergétique français.

<sup>6</sup> L'ADEME estime que la production d'électricité à partir d'éolienne permet d'éviter 79 gCO<sub>2</sub>/kWh.



une production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. De plus, la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;

- le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation.

Les incidences positives du projet peuvent être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes et l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple en optimisant le placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants en période de pointe.

Il aurait été également utile de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux énergies renouvelables (EnR) :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 .

L'Ae souligne que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions.

Pour ce projet en particulier, et dans un souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution au-delà des seuls aspects « CO<sub>2</sub> », en appréciant beaucoup plus largement l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production et les gains sur :

- les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - les gaz polluants et poussières évités ;
  - la production de déchets, nucléaires ou autres...;
  - les rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
  - [...] .
- Au-delà de l'inscription du projet dans la seule production d'énergie décarbonée, cette démarche sur les incidences positives contribuerait à en améliorer la perception de l'efficacité.

Enfin, cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :**

- ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;***
- ***l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;***
- ***une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>7</sup>, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

### 3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial du milieu naturel présenté dans l'étude d'impact a été réalisé sur la base, entre autres, de données mises à disposition par la DREAL de Champagne-Ardenne et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, complété de travaux d'écologues qui ont effectué des observations tout le long de l'année 2017.

En termes d'implantation, la zone d'étude éloignée de 15 kilomètres comprend le site inscrit au réseau Natura 2000 « Étangs d'Argonne » ainsi qu'une partie de la zone RAMSAR<sup>8</sup> « Étangs de la Champagne humide ». Par ailleurs, le dossier relève que 27 zones naturelles sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée (périmètre des 15 km autour des trois zones d'études) dont 24 ZNIEFF<sup>9</sup>, 1 ZICO<sup>10</sup>, et 1 zone Natura 2000 de type ZPS<sup>11</sup>.

Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude identifie des enjeux très faibles à forts en matière d'avifaune (oiseaux) et de chauve-souris à proximité de l'aire projetée d'implantation liés à la proximité des couloirs et autres zones à fortes sensibilités avifaunistiques qui la bordent, ainsi que la présence de haies et de boisements au sein de la zone d'implantation potentielle, mais des qualités écologiques très limitées pour ce qui concerne l'accueil de ces espèces sur la zone projetée d'implantation.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation est basée sur celle menée par le bureau d'études ENVOL Environnement, elle-même basée sur une prospection de terrain et sur une recherche bibliographique auprès de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIR) établies par la DREAL Grand Est.

#### Oiseaux

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne identifie des couloirs de migration avifaune principaux et secondaires dans la zone d'étude éloignée du projet de La Blanche Côte.

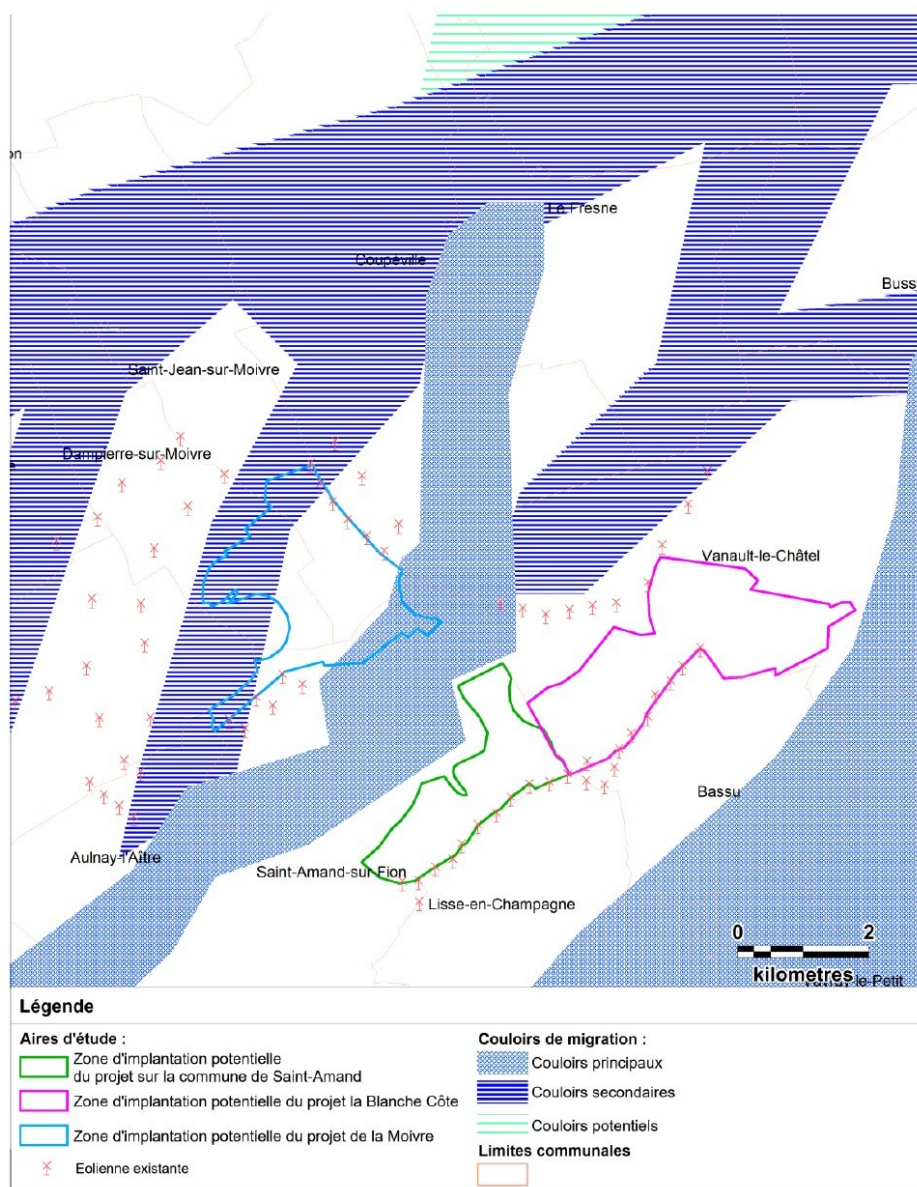
7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 RAMSAR : « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de RAMSAR par un État partie. Un site RAMSAR doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

9 ZNIEFF : La Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

10 ZICO : La Zone importante pour la conservation des oiseaux est identifiée comme importante pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier

11 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux ».



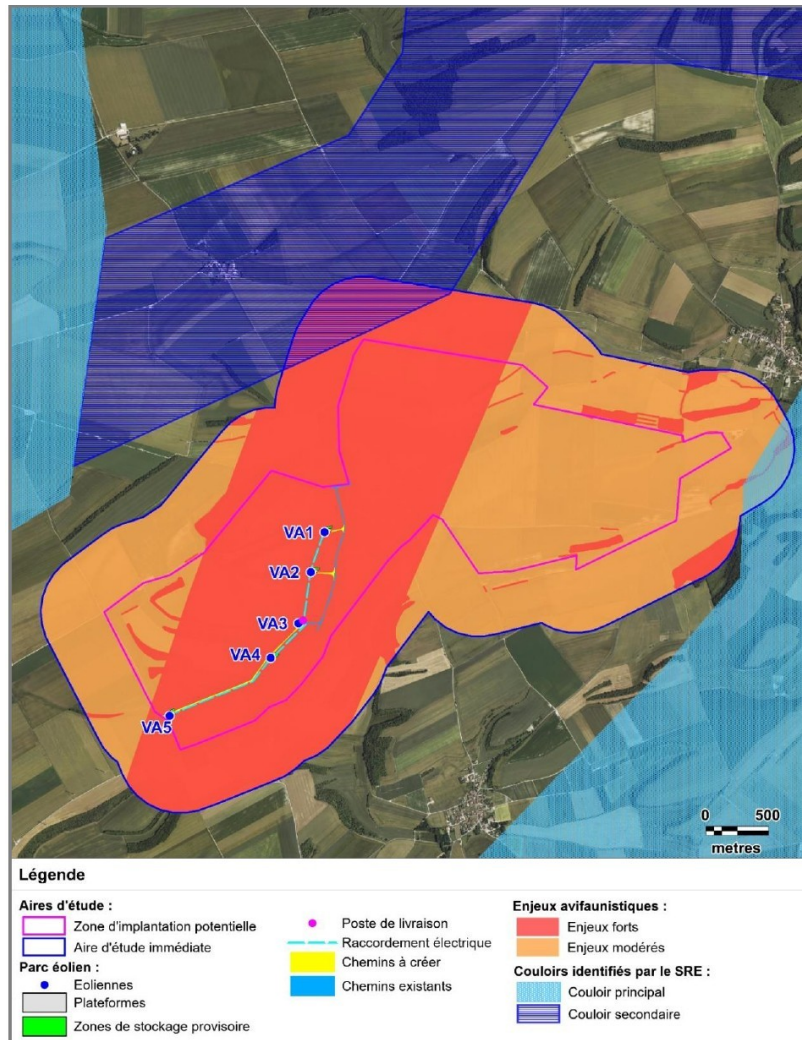
L'Ae note que le pétitionnaire a évité de positionner son projet dans les zones à forte sensibilité environnementale comme le recommande le SRE. Toutefois, la proximité du projet avec ces zones à fortes sensibilités environnementales fait craindre des échanges entre elles par le déplacement des oiseaux à forte valeur patrimoniale. De plus, l'étude d'impact présentée ayant considéré le projet de parc de la Moivre, elle signale d'ores et déjà que ce projet (de la Moivre) est situé dans des couloirs de migration connus.

Les investigations menées à diverses périodes (hivernale, pré et post-nuptiales, nidification) par les écologues du bureau ENVOL Environnement, ont révélé, sur la zone d'implantation, une présence riche et variée d'oiseaux en période de migration, y compris une diversité conséquente : principalement des Alouettes des champs, des Étourneaux sansonnets, des Grives litornes, des Pinsons des arbres, des Linottes mélodieuses, des Grues cendrées ainsi que, concernant les rapaces (13 espèces), des Buses variables et des Faucons crécerelles. En période de nidification, la richesse est qualifiée de moyenne ; quelques espèces remarquables, qui nichent habituellement dans les espaces ouverts et cultivés ont été recensées : Œdicnème criard, Busard cendré et Busard Saint-Martin. Il a enfin été noté la présence marquée du Milan noir considéré comme une espèce patrimoniale de niveau fort.

L'étude d'impact montre des effets négatifs modérés à forts attendus sur l'avifaune nicheuse durant la phase de chantier, notamment pour des espèces de rapaces à fort intérêt patrimonial,

pour l'Oedicnème criard et l'Alouette des champs, mais aussi durant la phase d'exploitation par le risque de collision, surtout pour les Grues cendrées et les rapaces durant la chasse et durant les périodes de migration prénuptiale et/ou postnuptiale.

L'Ae s'est interrogée sur les motivations du porteur de projet à proposer un projet entièrement situé dans une zone à enjeux forts pour les oiseaux. Elle constate de plus que le bilan ne présente pas le suivi environnemental des parcs voisins.



Du fait de cette implantation en secteur d'enjeux pour les oiseaux, le pétitionnaire propose des mesures de réduction génériques communes à la plupart des parcs : limitation de l'attractivité des plates-formes des éoliennes pour les rapaces et arrêt de turbinage couplé à un effarouchement, asservi à un système de détection vidéo des rapaces sans que les caractéristiques de fonctionnement de ce système ne soient indiquées, ni même connues puisque le pétitionnaire a identifié 3 dispositifs susceptibles d'être installés sans que leur efficacité ne soit précisée. Par ailleurs, l'Ae note que l'effarouchement projeté est acoustique sans que les impacts du dérangement par ce dispositif sur toute la faune ne soient précisés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :**

- **une analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins ;**
- **une présentation du retour d'expériences sur la fiabilité du dispositif sur les parcs déjà équipés pour l'effarouchement des espèces cibles ;**
- **une présentation des caractéristiques techniques du dispositif mises en regard des espèces évoluant dans le site projeté (notamment envergure des oiseaux et seuil de détection) ;**
- **une évaluation des impacts d'un effarouchement acoustique sur toute la faune fréquentant le site ;**

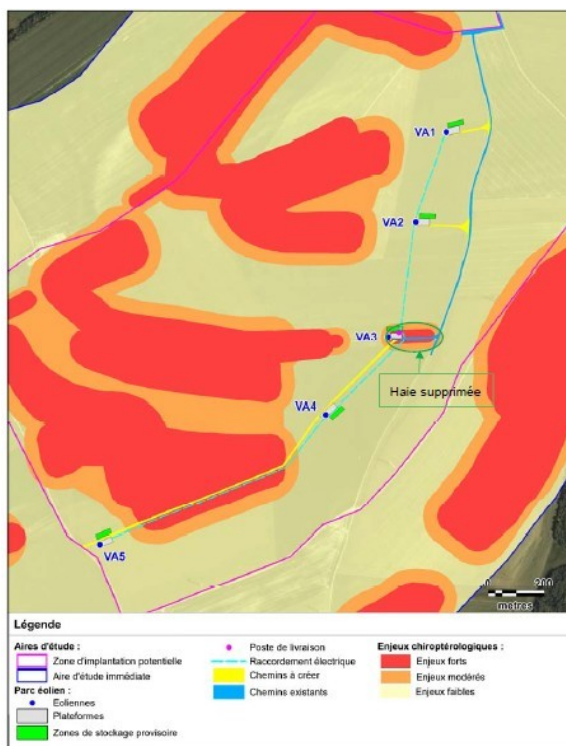


- **une proposition de mesures spécifiques au regard des enjeux forts de son projet.**

**L'Ae recommande par ailleurs au préfet de conditionner l'autorisation de ce parc à la mise en œuvre d'un dispositif d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes dont l'efficacité est reconnue.**

### Chauves-souris

Les investigations réalisées sur une année d'écoute ont permis de constater la présence d'au moins 11 espèces sur la zone d'étude immédiate, sur les 24 espèces recensées dans la région. L'étude d'impact du dossier juge comme faibles les impacts cumulés avec les parcs alentour.



L'Ae ne partage pas cette conclusion du pétitionnaire, notamment compte tenu du non-respect de l'éloignement du projet des lisières boisées, éloignement préconisé dans le SRE (200 m en bout de pales), l'éloignement minimal du projet étant de 162 m. Cette faible distance interroge d'autant plus qu'elle obère toute solution de repowering<sup>12</sup> du parc avec des aérogénérateurs de diamètre de rotor supérieur qui conduirait à encore rapprocher les pales des haies et bois.

Les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire portent sur des dispositions génériques sans tenir compte de la sensibilité particulière de son projet vis-à-vis des chauves-souris du fait de sa proximité avec les lisières boisées.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter une analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins ;**
- **proposer des mesures spécifiques en faveur des chauves-souris compte-tenu de sa proximité avec les lisières boisées ;**
- **proposer un suivi environnemental spécifique des chauves-souris dès mise en service du parc et à échéances régulières à préciser en lien avec les services en charge de la protection de la biodiversité.**

**L'Ae recommande au préfet de rendre plus contraignant le bridage en faveur des chiroptères dans l'attente du rapport de suivi environnemental post-implantation.**

<sup>12</sup> Le repowering d'un parc éolien est un projet de renouvellement du parc visant à en améliorer la production d'électricité par des opérations de changement de un ou plusieurs éléments d'un aérogénérateur (pales, rotor, mât) mais également du parc lui-même (déplacement et/ou ajout de mâts). L'impact sur l'environnement de ces opérations est apprécié individuellement pour chaque projet (Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.).

Les autres groupes de faune n'appellent pas d'observation particulière de l'Ae.

### 3.1.3. Le paysage et les covisibilités

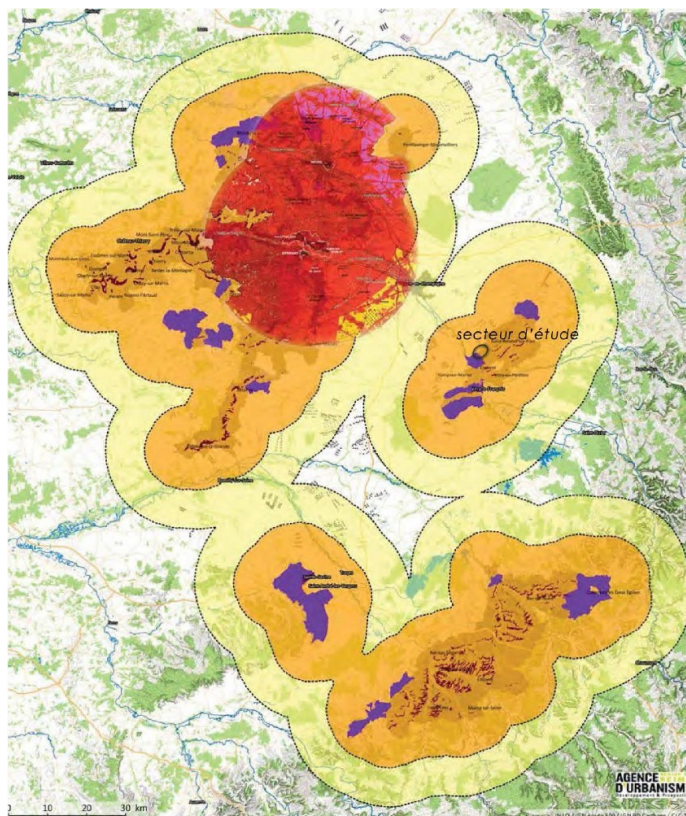
La zone d'implantation est totalement incluse dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse au relief légèrement marqué. Ce relief a contribué au classement du vignoble Vytriat au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Champagne. Sur ce secteur il existe une très forte densité de parcs éoliens. Ainsi dans un rayon de 18 kilomètres des trois zones d'implantation potentielles, 36 parcs éoliens sont construits ou accordés. L'Ae note que les parcs voisins ont été *a priori* autorisés avant le classement par l'UNESCO intervenu le 4 juillet 2015.

Le secteur d'implantation paraît comme intégralement inclus dans la zone d'exclusion de la charte éolienne établie pour la préservation du bien UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

L'Ae note que cette charte indique l'ensemble de ses signataires et que « le Préfet de la Région Champagne-Ardenne a appuyé cette démarche par transmission d'un courrier de soutien »<sup>13</sup>.

L'Ae s'est interrogée sur la justification du pétitionnaire à envisager l'implantation d'un parc éolien alors que la préservation paysagère du secteur ne l'y autorise pas.

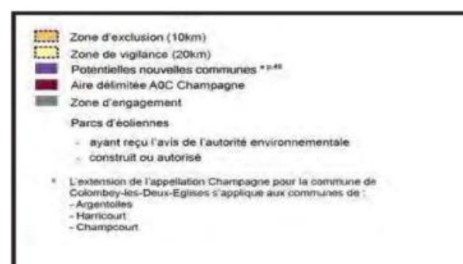
**L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer le choix de la zone d'implantation** et rappelle sa recommandation sur la présentation des solutions alternatives, en particulier celles concernant la ZIP.



Légende zone centrale



Légende zone d'engagement



13 <https://www.champagne-patrimoine mondial.org/sites/default/files/2020-08/3.pdf> – page 11 : « Les signataires ».



Bien que le secteur d'implantation apparaisse comme non conciliable avec les recommandations visant à la protection du bien UNESCO, l'Ae note la qualité de l'étude paysagère et des analyses de saturation, encerclement et visibilité depuis ou sur le parc projeté, intégrant le cumul avec les parcs construits ou à venir. Toutefois, bien que le dossier soit étayé de nombreux photomontages, l'Ae note que la projection des riverains dans leur futur environnement est rendue difficile par des photomontages généralement pris en centre-commune.



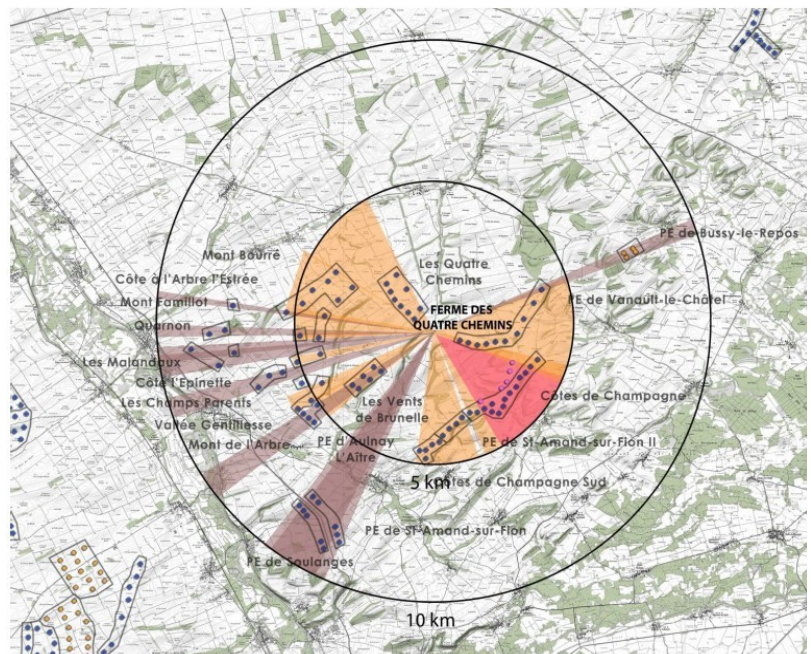
*Photomontage depuis le centre de la commune de Saint-Amand-sur-Fion*

### Saturation et encerclement

Compte tenu de son implantation en parallèle du parc Côtes de Champagne et dans un secteur déjà pourvu en éoliennes, les angles de saturation visuelle depuis les zones habitées alentours sont très peu modifiées.

Cependant, l'Ae note que les préconisations du SRE (angle de respiration de 160 à 180° avec un minimum de 60°) ne sont pas respectées dans ce secteur et que l'ajout de nouveaux mâts ne peut qu'accentuer la perception visuelle des éoliennes.

Par ailleurs, l'Ae s'est étonnée de l'absence d'analyse de l'effet mur dû à la superposition visuelle d'éoliennes de période de construction différentes et de hauteur totale potentiellement différentes.



### **L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **justifier le non-respect de l'angle de respiration préconisé par le SRE ;**
- **préciser l'impact visuel en cas de différences de hauteur des rotors des différents parcs depuis un même point de vue.**

### Co et intervisibilités

Le projet est situé dans la zone d'exclusion pour la préservation du bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le parc de Blanche Côte va renforcer la visibilité sur des éoliennes depuis ce bien même s'il vient en ajout de visibilité déjà marquées par les éoliennes.



Bien que l'Ae rappelle son étonnement vis-à-vis du choix du site, elle note que le dossier présente une analyse sérieuse et objective de l'impact du projet sur le paysage sans chercher à le minimiser.

Le projet s'implante dans une zone déjà fortement pourvue en éoliennes. L'Ae regrette que l'impact visuel nocturne du fait des balises lumineuses n'ait pas été étudié et présenté.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'impact visuel de nuit depuis les villages les plus proches et depuis les secteurs protégés du bien UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.***

L'Ae invite également le pétitionnaire à justifier que la hauteur maximale des éoliennes ne dégradera pas la vue du paysage depuis les coteaux.

### 3.1.4. Les nuisances

Une étude acoustique a été réalisée afin de simuler l'impact sonore du parc en zone réglementée. L'exploitant n'ayant pas encore décidé du modèle d'éolienne retenu, des simulations acoustiques ont été réalisées pour le modèle le plus contraignant.

Les résultats de l'étude font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour la ferme isolée des Maigneux (située à 1,2 km du mât le plus proche). Un plan de gestion sonore est envisagé. Il permettra de maintenir les éoliennes dans un mode de fonctionnement réduit afin de diminuer les émissions sonores. L'Ae note que l'exploitant réalisera une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc afin de vérifier que les seuils réglementaires sont bien respectés et le cas échéant, il adaptera le plan de gestion sonore.

Le pétitionnaire a également réalisé une étude des ombres portées malgré l'éloignement de son projet des zones habitées. Ces ombres n'atteignent aucune zone habitée de centre de village. Seule la ferme isolée des Maigneux serait susceptible d'être concernée moins de 30 heures par an.

### 3.2. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève à environ 50 000 € par éolienne soit un total de 250 000 € pour l'ensemble des éoliennes du parc.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire que le démantèlement de ces aérogénérateurs devra être mené conformément aux dispositions réglementaires<sup>14</sup>.**

<sup>14</sup> Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées, les mesures adoptées pour limiter l'impact et les conclusions de l'étude.

## 4. Étude des dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines (l'habitation la plus proche est située à 1,2 km).

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace...) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures prises permettant de s'assurer de la vérification régulière des éléments de sécurité, notamment le détecteur de givre et de la glace, le dispositif commandant l'arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor et en cas de givrage de l'anémomètre, le système de détection des survitesses et des dysfonctionnements électriques, celui pilotant le freinage et le système de détection incendie et son dispositif de télétransmission.***

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

### **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 22 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU